

3° Une description de la déficience physique, de l'incapacité de la personne assurée et les renseignements prévus à l'article 62;

4° Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le nombre d'unités, le montant réclamé, le numéro de série, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu, et, s'il s'agit d'une réparation, d'une mise au point, d'un remplacement ou d'un ajustement, la raison, la date de prise de possession, le code de bien en référence et le numéro d'autorisation du fabricant;

5° La description des frais de main-d'œuvre, incluant la durée des travaux et la description des matériaux;

6° Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

7° Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

8° Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55485

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Formules et relevés d'honoraires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-après, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (A-29, r. 2) afin de permettre à un établissement, un laboratoire, un distributeur ou un audioprothésiste de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une demande de paiement ou de remboursement par l'intermédiaire d'un service de transmission en ligne.

Les propositions contenues au projet de règlement auront un impact positif sur les établissements, les laboratoires, les distributeurs et les audioprothésistes puisque l'introduction d'un mécanisme de facturation en ligne permettra d'accélérer le traitement d'une demande de paiement ou de remboursement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Nancy Vallée, ministère de la Santé et des Services Sociaux, par téléphone au numéro 418 266-8827, par télécopieur au numéro 418 266-6854 ou par courriel à l'adresse suivante : nancy.vallee@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux sous-signés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
YVES BOLDOC

*La ministre déléguée  
aux Services sociaux,*  
DOMINIQUE VIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a)

**1.** L'article 11 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie est modifié par la suppression des paragraphes 3 et 5.

**2.** L'article 14 de ce règlement est abrogé.

**3.** Les formules 19, 20, 21 et 30 qui apparaissent en annexe de ce règlement sont supprimées.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55486

\* Les dernières modifications au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 553-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 2946). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.